

Fiche n°5 : Ordre du tableau et conseillers communautaires

Commune de moins de 1000 habitants



L'ordre du tableau fixe la hiérarchie des élus municipaux au sein du conseil : maire, adjoints, puis conseillers. Il détermine également la **désignation automatique des conseillers communautaires** dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Cette fiche rappelle les **règles d'établissement de l'ordre du tableau** et leurs conséquences sur la représentation intercommunale.

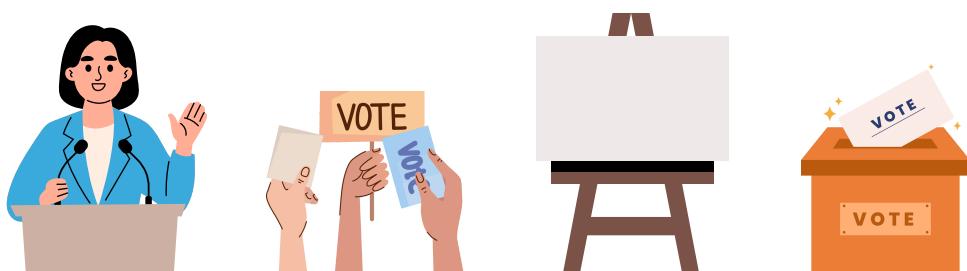
1. Ordre du tableau

- Maire ;
- Adjoints selon l'ordre de présentation de la liste des candidats élue ;
- Conseillers municipaux :
 - Si une liste lors de l'élection, conseillers municipaux classés, par priorité d'âge, les élus plus âgés occupent les premiers rangs
 - En présence de plusieurs listes, conseillers municipaux classés par le nombre de voix obtenues par leur liste puis par âge décroissant à l'intérieur de chaque liste.

⚠ Pour les conseillers municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des élus et non selon leur rang de présentation sur la liste des candidats aux élections municipales. L'ordre du tableau n'est donc pas alternativement sexué.

2. En cours de mandat

- Les élus intégrant le conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et élections partielles) prennent rang en fin de tableau.
- Les adjoints nouvellement élus prennent rang au dernier rang du tableau des adjoints. Cependant, le conseil municipal peut décider, par délibération, qu'ils occuperont les mêmes rangs que leurs prédécesseurs



3. Désignation des conseillers communautaires

→ Pas de modification des modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés suivant l'**ordre du tableau municipal** établi au moment de l'installation du conseil ou de l'élection du maire en cours de mandat.

→ Toute modification de cet ordre (élection d'un nouveau maire, d'adjoints...) entraîne automatiquement une nouvelle désignation des conseillers communautaires selon la même règle.

→ Les règles de remplacement en cas de vacances demeurent également inchangées

